
CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

18 janvier 2010
n° 37.088
X c/ État belge
Siège : P. Vandercam, prés.
Plaid. : Me R. Fonteyn, Me P. Huybrechts loco Me F. Motulsky, avocats

(...)

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 à 19h21 par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise à son égard le 5 janvier 2010.

(...)

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 octobre 2007, la requérante a fait une déclaration d'acquisition de la nationalité belge.

Suite à un avis négatif du parquet du Procureur du Roi, elle a introduit un recours auprès du tribunal de première instance de Bruxelles, où la cause a été fixée à l'audience du 8 octobre 2009 à laquelle elle a été invitée à comparaître.

Le 23 septembre 2009, elle a introduit une demande de visa de type C (court séjour) auprès du Consulat général de Belgique à Ankara.

Le 5 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa.

Le 13 janvier 2010, le tribunal de première instance de Bruxelles a informé son conseil de la remise de l'affaire à l'audience du 18 février 2010, l'avis de remise stipulant que le magistrat en charge du dossier exige sa comparution personnelle.

2. Objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise à son égard le 5 janvier 2010.

Cette décision est motivée comme suit :

«[...]»

Motivations :

PSN: 6192887

«L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèque de voyage, ni de carte de crédit utilisable sur le territoire belge lié à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).

Régulière suffisante permettant la couverture du voyage et du séjour

L'intéressé(e) peut se faire représenter par son conseil.

Prise en charge recevable et refusée: le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à sa charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante: 800€ (base) + 150€ par personne invitée + 150€ par personne à charge.

Article de LOI

Décision prise conformément à l'article 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

[...]».

3. Cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 6 mai 2009, « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en

extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. ».

En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, consiste en une décision de refus de visa, laquelle n'emporte, par la force des choses, aucune mesure d'éloignement du territoire du Royaume.

Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril, que la procédure de suspension a pour but de prévenir, et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 15 janvier 2010 à 19h21, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 11 janvier 2010, selon ses dires qui ne sont pas contredits par la partie défenderesse, et qu'elle invoque la nécessité d'une comparution personnelle devant le tribunal de première instance de Bruxelles le 18 février 2010, comparution qui ne saurait être remise indéfiniment et dont l'enjeu est déterminant.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime qu'il y a imminence du péril, toute relative qu'elle soit, et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Examen de la demande de suspension.

5.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, «*la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable*».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Invocation de moyens d'annulation sérieux.

A. Exposé.

La partie requérante prend un moyen, le sixième de la requête, qui est libellé comme suit :

Un moyen est pris de la violation de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs, de la qualification erronée des faits, de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et de la violation du principe de confiance légitime

moyen dont la troisième articulation est exposée comme suit :

3° La requérante ne peut pas se faire représenter par un avocat dès lors que le Tribunal exige la comparution personnelle des déclarants de nationalité, ce que du reste la partie adverse n'ignore absolument pas (pièce 21) ;

La partie requérante prend un autre moyen, le septième de la requête, qui est libellé comme suit :

Un moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

moyen qui est exposé comme suit :

En ce que la motivation de la décision attaquée apparaît manifestement stéréotypée

Alors que la motivation exigée par les dispositions visées au moyen consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et doit être adéquate, quod non en l'espèce

B. Discussion.

Sur les deux moyens ainsi pris, le Conseil relève, au vu des pièces du dossier administratif auxquelles il a pu avoir accès, que le document transmettant la demande de visa à la partie défenderesse indique notamment, à la rubrique «*Commentaire général*», que la partie requérante a remis, à l'appui de sa demande, une convocation judiciaire à une audience du 8 octobre 2009 «*demandant sa comparution*» et a explicitement précisé à ce sujet, outre les rétroactes de cette convocation, que «*le tribunal lui demande d'être présente le 08/10/2009*».

Force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse se borne à répondre, quant à ce, que l'intéressée «*a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé*» et «*peut se faire représenter par son conseil*», sans autre commentaire spécifique.

Il ressort d'une telle motivation que la partie défenderesse a négligé de prendre en compte le contexte particulier d'une procédure judiciaire dont

elle connaît parfaitement les tenants et les aboutissants puisqu'elle a été amenée, en son temps, à rendre un avis sur la demande d'acquisition de la nationalité belge de la requérante. Elle n'a pas davantage pris en considération que la comparution de l'intéressée devant le tribunal de première instance de Bruxelles constituait, selon toute apparence, le motif principal de la demande de visa, laquelle ne peut avoir fait l'objet du commentaire « urgent » dans le document de transmission précité, ni avoir fait l'objet d'un rappel en date du 6 octobre 2009, pour d'autres motifs que la convocation à l'audience du 8 octobre 2009. Elle ne rencontre enfin en aucune manière la nécessité, pourtant exprimée par la requérante, de comparaître en personne devant ledit tribunal.

C. Conclusion.

Au vu des développements qui précèdent, les sixième et septième moyens pris sont sérieux et susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5.3. Existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

Le Conseil d'Etat considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17 § 2 LCCE.

Tant l'état des personnes que le droit à un recours effectif touchent à l'ordre public.

En l'occurrence, la requérante subirait un préjudice grave et difficilement réparable s'il lui était impossible de se présenter devant le juge requis en vue de faire valoir personnellement – ainsi qu'il est exigé du Tribunal (pièce 21 et 22) – les motifs (pièce 18) qui amèneront le Tribunal à la conclusion hautement probable (pièce 24) du caractère non-fondé de l'opposition du parquet à l'acquisition de la nationalité belge.

La requérante n'ignore évidemment pas la possibilité que cette dernière affaire pendante devant le juge judiciaire soit remise à une date ultérieure. Se poserait toutefois et de manière déterminante en tel cas la question de l'effectivité des recours tant devant ce juge judiciaire que devant le conseil.

Dans une cause inscrite sous le numéro 48.151 du rôle de votre conseil, la partie adverse défend l'idée suivant laquelle un étranger perd son intérêt à solliciter l'annulation de la décision de refus de visa lui notifiée dès lors que la date initialement fixée pour l'examen et de son recours en matière de nationalité soit dépassée, et ce nonobstant que cette affaire a fait l'objet d'une remise.

C'est-à-dire qu'en réalité, la partie adverse met le déclarant en nationalité devant le dilemme et un cercle vicieux : dès lors qu'il lui est toujours loisible de solliciter une remise, il ne justifierait pour ainsi dire jamais de caractère difficilement réparable de son préjudice ; mais, au contraire, puisque le visa est sollicité en vue d'une date d'audience déterminée, ce déclarant doit tabler sur une annulation de son refus de visa – sans possibilité de suspension aucune – intervenant nécessairement avant la date de l'audience en cause, sinon il perdrait tout intérêt à son recours.

Il n'est évidemment guère envisageable que la requérante doive soumettre à nouveau et à grand frais une nouvelle demande de visa à chaque date de remise – souvent éloignée de plusieurs mois –, pas plus qu'il n'est concevable qu'elle soit dépourvue de tout recours effectif à l'encontre d'un refus illégal de la voir se présenter devant le juge.

Sinon une éventuelle prescription, l'on ne voit en effet pas quel motif empêcherait, dans l'hypothèse ci-avant considérée, la partie adverse de refuser in extremis et pour les mêmes raisons chacune des demandes successives de visa, et ce sans recours effectif quelconque.

Il en résulte que ce caractère effectif du recours interdit qu'il soit pris prétexte de la possibilité d'une remise en vue de l'écartement du caractère difficilement réparable du préjudice invoqué.

Du reste, l'hypothèse-même qu'il faille réentamer une longue et fastidieuse procédure de demande de visa constituerait un préjudice grave et, comme tel, difficilement réparable.

Il ressort des éléments soumis au Conseil, que l'examen du recours introduit par la requérante devant le tribunal de première instance de Bruxelles a été remis à l'audience du 18 février 2010, et que le magistrat en charge du dossier exige la comparution en personne de l'intéressée. Dans une telle perspective, il ne peut être sérieusement contesté que la requérante a manifestement tout intérêt à se présenter devant son juge qui l'exige explicitement, intérêt qui participe par ailleurs incontestablement d'une bonne administration de la justice et, dans les circonstances de l'espèce, de l'effectivité du recours introduit par la requérante.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la requérante est suffisamment consistant et plausible.

5.4. Le Conseil constate que les deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sont remplies.

5.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

**Par ces motifs,
le Conseil du Contentieux
des Étrangers
Décide :**

Article unique.

L'exécution de la décision de refus de visa prise le 5 janvier 2010, est suspendue.